

avoir été informé de la décision du comité en ce qui concerne l'enquête, la Commission

- a) doit, lorsqu'il s'agit d'un sous-chef, soumettre la décision au gouverneur en conseil qui peut, si le comité a décidé que le sous-chef a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer ce sous-chef; et
- b) peut, lorsqu'il s'agit d'un employé, si le comité a décidé que l'employé a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer cet employé.

Application
du para-
graphe (6).

(7) Pour l'application du paragraphe (6) à toute personne, l'expression «sous-chef» ne comprend pas une personne pour laquelle la destitution, autrement que par cessation des fonctions auxquelles elle a été nommée à titre amovible, est expressément prévue par la présente loi ou quelque autre loi.»

Article 45

Insérer les mots «la nature de toutes mesures prises par la Commission conformément au paragraphe (1) ou (4) de l'article 6» après le mot «question» à la page 16, ligne 22.

Le bill ne comportait à l'origine aucune disposition permettant aux employés de la Fonction publique d'exercer quelque activité politique. Le Comité a modifié ledit bill pour leur permettre d'exercer certains droits politiques. De l'avis général, l'ensemble de la question de la participation des fonctionnaires à la politique devrait faire l'objet d'un nouvel examen après la prochaine élection générale, à la lumière de l'expérience et des connaissances acquises à ce moment-là. Les groupes intéressés pourraient alors souhaiter soumettre des points de vue plus précis à l'attention du Parlement.

Le Comité a ordonné une réimpression du bill tel qu'il a été modifié.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs au bill (*fascicules n^{os} 6 à 8 inclusivement, 10 à 12 inclusivement, 14 à 17 inclusivement, 23, 25 et 26*) est annexé aux présentes.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n^o 41 aux Journaux)

M. Richard, du comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la fonction publique du Canada, présente le huitième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Le bill C-182, Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, a été renvoyé au Comité le lundi 6 juin 1966.

Le Comité a convenu de faire rapport dudit bill avec les amendements suivants:

Article 3

Insérer les mots «, y compris ses fonctions en matière de relations entre employeur et employés,» à la suite du mot «publique» à la page 3, ligne 8.

Insérer une virgule après le mot «et» à la ligne 8 de la page 3.

Supprimer les mots «ou de destituer» à la page 5, ligne 11.

Insérer les mots «ou, à la suite d'une enquête effectuée en conformité des règlements du gouverneur en conseil par une personne nommée par le gouverneur en conseil, au cours de laquelle la per-